



ARRETE

WB/PT - 2024 N° 332

Autorisation d'une loterie l'Association « l'amicale sportive et sociale des pompiers de Senlis » le 30 juin 2024

NOUS, Maire de la Ville de SENLIS,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8,

Vu le code de la sécurité intérieure article L. 322 – 1 et L.322 - 3

Vu la circulaire NOR INTD1223493C du Ministère de l'intérieur portant sur le rappel des dispositions législatives et réglementaires régissant les loteries et les lotos traditionnels,

Considérant qu'en cas de non-respect des dispositions légales et réglementaires applicables aux loteries. Aux termes des articles L. 324-6 et suivants du code de la sécurité intérieure, la violation des interdictions d'organiser des loteries prévues aux articles L322-1 et L.322-2 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 90 000€ d'amende et la confiscation des appareils de jeux ou de loterie est obligatoire ; leur destruction peut – être ordonnée par le tribunal. Ces peines sont encourues par les auteurs, entrepreneurs ou agents des loteries françaises ou étrangères interdites, ou des opérations qui leur sont assimilées. Sont punis de 100 000€ d'amende ceux qui ont colporté ou distribué des billets, ceux qui par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, ont fait connaître l'existence des loteries prohibées ou facilité l'émission des billets. Le Tribunal peut porter le montant de l'amende ou quadruple du montant des dépenses publicitaires consacrées à l'opération illégale.

Considérant l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement.

CONSIDERANT la demande d'autorisation de tenir un loto organisé par l'Association « l'amicale sportive et sociale des pompiers de Senlis » représentée par Monsieur Thomas ROSSI le 30 juin 2024.

ARRETONS

Article 1 - L'Association « l'amicale sportive et sociale des pompiers de Senlis » représentée par Monsieur Thomas ROSSI est autorisée à tenir une loterie d'actes de bienfaisance, encouragement des arts financement d'activités sportives à but non lucratif, à la caserne des pompiers de Senlis, se situant au 2 rue du Moulin Saint Etienne, 60300 SENLIS, le 30 juin 2024.

Article 2 - L'Association « l'amicale sportive et sociale des pompiers de Senlis » représentée par Monsieur Thomas ROSSI reconnaît être informée sur les peines encourues en cas de non-respect aux articles L322-1 et L. 322-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 - L'organisateur est invité à se conformer aux lois et règlements en vigueur aux articles L322-1 et L322-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 - Une copie de cette présente autorisation sera adressée à la gendarmerie territorialement compétente. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier 14 Rue Lemercier 80000 Amiens, ou par l'application informatique télé recours citoyen accessible via le site www.telerecours.fr

Article 6 - Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de service du Poste de Police Municipale
- Monsieur le Capitaine, commandant le Centre de Secours Principal de SENLIS
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SENLIS

Et affichée aux lieux et places habituels.

Et publiée sur le site internet de la collectivité le : 03 JUL. 2024

Fait à Senlis, le 24 1061 2024



Pascale LOISELEUR
Maire de SENLIS